

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU DU 16 MAI 1984

TITRE IV GARANTIE ET RÉVISION DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE 1 DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

ARTICLE 126

- 1- Des faits soumis à leur jugement, les tribunaux ne peuvent appliquer des normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou les principes en elle consacrés.
- 2- La question de l'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le ministère public ou par l'une des parties.
- 3- Admise la question d'inconstitutionnalité, l'incident est déféré en séparé au Tribunal suprême de Justice, qui décidera en formation plénière.
- 4- Les décisions prises en matière d'inconstitutionnalité par la formation plénière du Tribunal suprême de Justice auront force obligatoire générale et seront publiées au *Bulletin Officiel*.